

**DESTINATAIRES** : Les membres de Barreau de Montréal

**EXPÉDITEUR** : Me François Bourque, directeur des Services judiciaires civils de Montréal

**OBJET** : Entente de gestion hâtive de l'instance –  
Indication de la nature des actes de procédure

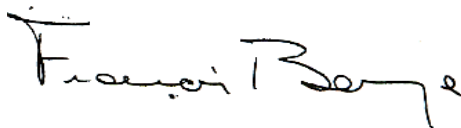
**DATE** : Le 28 avril 2016

L'Entente de gestion hâtive de l'instance entre la Cour du Québec et le Barreau de Montréal venant d'être renouvelée, j'aimerais profiter de l'occasion pour vous rappeler l'importance, afin que l'objectif de cette entente puisse être atteint, d'inscrire clairement et de façon précise, sur l'endos de votre demande introductive d'instance la nature de votre recours. Cette exigence devient particulièrement importante lorsque le litige concerne l'un des recours visés par l'Entente de gestion hâtive de l'instance, à savoir ceux en vices cachés, en vices de construction et ceux en malfaçons.

Nous vous invitons de plus à utiliser, pour nommer vos demandes introductives d'instance, les termes employés dans cette énumération. Ainsi et par exemple, plutôt que d'indiquer « Action en dommages », nous vous invitons à indiquer « Action en dommages pour vices cachés ».

Il va de soi que le présent rappel n'enlève rien à l'importance de vous conformer aux mêmes exigences en ce qui a trait à l'ensemble des autres recours institués en Cour du Québec ou en Cour supérieure afin que le personnel du greffe puisse traiter les dossiers de façon appropriée eu égard aux dispositions relatives à la gestion d'instance. Je vous réfère à cet effet au communiqué daté du 10 décembre 2015 portant sur ce sujet.

Merci à l'avance de votre collaboration !



M<sup>e</sup> François Bourque  
Directeur des services judiciaires civils de Montréal.

FB/md

